

Charte de l'intégrité académique

Sommaire :

1. Préambule
 2. Les manquements à l'intégrité académique :
 - Que sont la fraude et la tentative de fraude ?
 - Qu'est-ce que le plagiat ?
 3. Les engagements des étudiants
 4. Les dispositifs d'accompagnement de Sciences Po en matière d'intégrité académique
 5. Les procédures et sanctions
- Annexe

1. Préambule :

La formation pluridisciplinaire de Sciences Po invite les étudiants à appréhender les évolutions des sociétés contemporaines, dans le temps et dans l'espace, en mobilisant les savoirs et les méthodes du droit, de l'économie, de l'histoire, des humanités, de la science politique, de la sociologie et des sciences.

L'enjeu est de former des citoyens et des professionnels éclairés, inventifs ; des acteurs du changement et de l'intérêt général ayant le sens des responsabilités, de l'équité, du collectif et de l'éthique.

L'**intégrité académique** fonde la confiance en les institutions universitaires, en la valeur des formations et des diplômes délivrés, et s'articule étroitement à l'intégrité scientifique dont les principes, pour les activités de recherche, sont énoncés dans la [charte de déontologie de la recherche de Sciences Po](#).

En adéquation avec ces exigences, l'**intégrité académique** est la clé de voûte d'un parcours d'étude de qualité permettant à chaque étudiant et étudiante de porter les valeurs de l'honnêteté intellectuelle, dans tout contexte universitaire et professionnel, et de :

- **Construire une réflexion personnelle et critique**, en sélectionnant et en analysant les sources pertinentes, la littérature académique et les auteurs pour appuyer une démonstration ;
- **Progresser dans les apprentissages**, sur le fond et sur la forme, en produisant un effort intellectuel renouvelé, en acquérant les qualités de rigueur et de transparence, de maîtrise des méthodologies universitaires, notamment de référencement, de structuration et de clarté dans la réalisation d'un travail ;
- **Développer des idées, pratiques et solutions originales et innovantes** ;
- **Respecter le droit d'auteur et le droit à l'image**.

2. Les manquements à l'intégrité académique :

A contrario, la fraude, notamment le plagiat et la falsification, ainsi que la tentative de fraude, sont parmi les violations les plus graves de l'intégrité académique. Ces agissements portent sévèrement atteinte à la qualité des formations, à la valeur des diplômes obtenus, au bon fonctionnement et à la réputation des établissements, et dérogent aux objectifs de formation et d'exemplarité de Sciences Po.

2.1. Que sont la fraude et la tentative de fraude ?

La fraude et la tentative de fraude peuvent être définies comme tout agissement ou tentative d'agissement commis notamment à l'occasion de l'inscription, d'une épreuve de contrôle continu ou de l'examen final, ayant pour objet ou pour effet de falsifier, tricher ou tromper en contrevenant aux lois et aux règlements.

La liste des situations est non exhaustive :

- Fraude, ou tentative de fraude, dans l'ensemble des données et pièces transmises par l'étudiant ou l'étudiante à l'administration de Sciences Po ;
- Fraude, ou tentative de fraude, aux examens sur table (utilisation d'anti-sèches, accès à des outils interdits, accès à internet interdit, copie du travail d'un tiers voisin, etc.) ;
- Fraude aux devoirs préparés à la maison (avec accès aux sources), dans le cadre du contrôle continu ou d'un examen final à distance (recours à un tiers aidant volontaire ou rémunéré, achat d'un devoir en ligne, etc.) ;
- Diffusion de documents sur internet produits par les étudiants ou les enseignants, sans leur accord et réservés à l'usage interne du cours ;
- Falsification de documents, de données, de résultats, de messages, de liens internet (modification ou production de faux, etc.).

2.2. Qu'est-ce que le plagiat ?

- **Les principes juridiques et scientifiques :**

Le plagiat constitue un type de fraude qui contrevient à la fois aux règles de droit et aux règles de déontologie :

- Sur le **plan juridique**, le plagiat est une atteinte à la propriété intellectuelle et au droit d'auteur, qui peut être assimilé au délit de contrefaçon, passible de poursuites disciplinaires et pénales ;
- Sur le **plan scientifique**, le plagiat est défini comme l'appropriation d'une idée ou d'un contenu (texte, images, tableaux, graphiques, données, programmes informatiques, plan, etc.), total ou partiel, sans citer ses sources de manière appropriée (même si l'auteur et l'auteurice sont consentants).

Le plagiat ne porte pas seulement sur l'**appropriation de tout ou partie d'un texte ou de contenus produits par autrui** (copié-collé), sans référencement correct (utilisation des guillemets et note bibliographique en note de bas de page, ou liste de références en fin de texte), mais aussi sur l'**appropriation d'idées** par la pratique de la paraphrase (reformulation) et/ou de la traduction. Cela inclut également l'**auto-plagiat** qui est la réutilisation d'un travail personnel précédemment produit, sans référence explicite à celui-ci, et porte atteinte au caractère inédit et original requis dans le cadre d'une réflexion personnelle et de travaux individuels.

- **Les bonnes pratiques :**

S'il est souvent demandé, dans un travail académique, de se livrer à un état de l'art et de la littérature, d'exposer les idées d'un auteur ou d'une autrice pour appuyer sa propre réflexion, il est tout aussi impératif de citer correctement ses sources et de rendre compte de ses inspirations.

Le lecteur ou la lectrice peuvent ainsi à leur tour s'y référer, vérifier l'exactitude de l'interprétation, et cela permet à l'étudiant et à l'étudiante de valoriser leur propre travail auprès des évaluateurs, en rendant compte de leurs lectures, de leur bonne connaissance et maîtrise des sources.

Le bon référencement implique notamment le recours à une citation explicite et cohérente de la source mobilisée :

- Une **citation directe et *in extenso*** : l'ouverture des guillemets (parfois, mise en italique du passage cité), l'appel de note ou la référence parenthétique dans le corps du texte, la référence bibliographique complète en note de bas de page ou en liste bibliographique de fin de texte ;
- À noter que la **traduction d'un texte depuis une langue étrangère** équivaut à une citation directe et doit être référencée comme telle ;
- Enfin, la **reprise** et la **reformulation d'une idée originale** (plan, raisonnement, démonstration, etc.) formulée par un tiers, en la résumant ou en la reformulant avec vos propres mots (paraphrase), doit impérativement être accompagnée d'une **référence à l'auteur** de cette même idée et d'une mention de la source originale où elle a été exposée.

3. Les engagements des étudiants :

Les étudiants s'engagent à ne pas commettre de fraude, notamment de falsification et de plagiat, dans leurs activités et travaux universitaires, quels qu'ils soient¹ :

- Individuel ou collectif ;
- Écrit, oral, sonore, audiovisuel, photographique, cartographique, numérique, etc. ;
- Comptes-rendus, fiches de lecture, exposés oraux, essais, dissertations, mémoires de master, thèses, articles, bases de données, archives ouvertes, blogs et sites internet, programmes informatiques, etc.

¹ En complément, la [charte des valeurs](#) de l'École de journalisme rappelle les enjeux d'intégrité liés à ce parcours de formation à Sciences Po et aux métiers du journalisme.

Sont considérées pour Sciences Po comme des **circonstances aggravantes**, entre autres :

- Le fait de **récidiver** en matière de manquement à l'intégrité académique ;
- Le fait de commettre un plagiat dans le cadre d'un **travail collectif** car il nuit à l'ensemble du groupe qui a pris part au travail et sera pénalisé ;
- Le fait de remettre un travail dont le contenu est produit par un **tiers rémunéré**, un programme d'**intelligence artificielle** (si l'enseignante ou l'enseignant ne l'autorise pas), ou sur un **site web payant** ;
- Le fait de commettre un plagiat dans le but d'**obtenir un diplôme ou un grade universitaire** car il nuit à la valeur du diplôme et à la réputation de l'institution qui le délivre (Grand Écrit, Grand Oral, mémoire de master, thèse de doctorat, etc.) ;
- Le fait de commettre un plagiat dans un document destiné à être **publié** (mémoire de master, thèse, article) car il porte atteinte à l'exigence d'intégrité scientifique et à la qualité de la science.

En cas de non-respect de ces engagements, les **mesures pédagogiques** suivantes s'appliqueront :

- S'il s'agit d'une erreur méthodologique et non d'un plagiat : des points seront enlevés de la note de l'exercice, à l'appréciation de l'enseignant ou de l'enseignante selon les objectifs, de fond et de forme, définis pour le devoir concerné ;
- S'il s'agit d'un plagiat, la note de 0/20 sera attribuée par l'enseignant ou l'enseignante à l'épreuve.

Pour tout type de fraude (plagiat, falsification, ou fabrication de données, de documents, de liens), le directeur est informé et peut saisir la section disciplinaire ou engager, si l'étudiant ou l'étudiante reconnaît les faits, une procédure de « plaider coupable » prévue à l'article R.811-40 du code de l'éducation (cf. : point 5 "Procédures et sanctions" de la présente charte).

Les étudiants inscrits au **programme d'échange à Sciences Po**, au Collège universitaire et en Master, sont soumis au règlement de scolarité en vigueur à Sciences Po.

4. Les dispositifs d'accompagnement de Sciences Po en matière d'intégrité académique :

Consciente que les bonnes pratiques du référencement font partie de l'apprentissage de la méthodologie universitaire et que le développement d'internet, de l'intelligence artificielle, et l'accès immédiat à une multiplicité de sources ont accru les risques de plagiat, l'institution propose une diversité d'enseignements et de ressources académiques et méthodologiques (cf : la page dédiée à l'intégrité académique sur le site de Sciences Po) pour former les étudiants aux bonnes pratiques du référencement et les sensibiliser à l'importance de l'intégrité académique.

Les acteurs suivants sont impliqués dans l'accompagnement à l'intégrité académique, et travaillent de concert :

- L'enseignant et enseignante et *teaching* assistant du cours ;
- La ou le responsable pédagogique de l'école, du campus, et du programme ;
- Le référent « intégrité scientifique ».

Sciences Po se réserve le droit de recourir à un logiciel de détection de plagiat, et les étudiants s'engagent à communiquer une version numérique de leurs travaux, sur simple demande de leurs professeurs ou de l'administration universitaire.

5. Procédures et sanctions :

Les manquements au code de l'éducation, au code de la propriété intellectuelle, au [règlement de la scolarité](#) et à la présente charte sont passibles de **mesures pédagogiques**, telles que prévues, notamment, dans le règlement de la scolarité de Sciences Po, et/ou de **sanctions disciplinaires**.

Le Directeur peut saisir la **section disciplinaire** ou décider de proposer, si l'étudiante ou l'étudiant reconnaît les faits, une **procédure de "plaider-coupable"** alternative à la saisine de la section disciplinaire et prévue à l'article R.811-40 du code de l'éducation. La mise en œuvre de cette disposition est subordonnée à l'accord par l'étudiante et l'étudiant, et à son adoption par la section disciplinaire.

Détails des deux procédures et des sanctions afférentes :

a) Saisine du conseil disciplinaire : au titre de l'article R.811-36 du code de l'éducation, les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées par la section disciplinaire sont les suivantes :

- Avertissement ;
- Blâme ;
- Mesure de responsabilisation définie ;
- Exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans : cette sanction peut être assortie d'un sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans ;
- Exclusion définitive de l'établissement ;
- Exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans ;
- Exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

En application du même article, dans les cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commises à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours, le prononcé d'une des sanctions énumérées ci-dessus entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. La section disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours.

La saisine de la section disciplinaire par le Directeur ne fait pas obstacle à l'engagement de poursuites civiles ou pénales.

b) Procédure de « plaider-coupable » : au titre de l'article R.811-40 du code de l'éducation et dans les conditions prévues par celui-ci, dans le cadre d'une procédure de « plaider-coupable » proposée par le directeur à l'étudiante ou l'étudiant qui reconnaît les faits, l'une des sanctions suivantes peut être appliquée :

- Avertissement ;
- Blâme ;
- Mesure de responsabilisation ;
- Exclusion de l'établissement pour une durée d'un an : cette sanction peut être assortie d'un sursis.

L'application d'une de ces sanctions entraîne la nullité de l'inscription ou de l'épreuve correspondante. Le directeur peut également proposer d'étendre cette nullité au groupe d'épreuves ou à la session de l'examen correspondant.

En cas de refus par l'intéressé, le directeur doit alors saisir la section disciplinaire.

Annexe :

Règlement de la scolarité de Sciences Po